

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 519 vom 30. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___519

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 519 du 30 juin 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 519 del 30 giugno 2015

Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION | 393 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Un recours au sens des art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) peut être formé pour déni de justice et retard injustifié (art. 393 al. 2 let. a CPP), auquel cas il n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Il doit être adressé à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté auprès de l'autorité compétente et satisfaisant en outre aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours est recevable en la forme.

E. 2

a) Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101) garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 c. 5.1). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 c. 4.4 ; ATF 130 I 312 c. 5.1 ; TF 6B_590/2014 du 12 mars 2015 c. 5.3 et les réf. citées). On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans toute procédure et le fait que certains actes aient pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation (TF 6B_473/2011 du 13 octobre 2011 c. 4.2). Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 c. 3.3.3; ATF 130 I 312 c. 5.2; TF 6B_908/2009 du 3 novembre 2010 c. 3.1 non publié à l'ATF 136 IV 188; CREP 12 février 2014/116 ; CREP 25 novembre 2013/690 ; CREP 12 juin 2013/413 ; CREP 15 janvier 2013/12). Si l'autorité de recours constate un déni de justice ou un retard injustifié, elle peut donner des instructions à l'autorité concernée en lui impartissant des délais pour s'exécuter (art. 397 al. 4 CPP). b) En l'espèce, il ressort du procès-verbal des opérations que le dernier acte juridictionnel, à savoir l'audition de

N._____, a été accompli le 23 octobre 2013. Au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, un délai d'inaction de plus de vingt mois est assurément excessif au regard des exigences de célérité applicables au déroulement de l'enquête, compte tenu de surcroît des requêtes et des relances du recourant demeurées sans suite. A cet égard, le Procureur en charge du dossier admet avoir favorisé la procédure en lien avec la dénonciation déposée par le bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (PE[...]), au détriment de celle initiée par le recourant. Il ne fait toutefois pas valoir que celle-ci serait bloquée par l'autre enquête, indiquant que des investigations peuvent encore être menées, notamment en ce qui concerne l'audition des témoins, ainsi que la production de certains documents bancaires ou non ; au demeurant, si tel avait été le cas, il appartenait au magistrat de prononcer une suspension de la procédure en application de l'art. 314 al. 1 let. b CPP. La Cour de céans ne saurait, précisément en l'absence de suspension, s'appuyer sur les éléments d'un dossier séparé, inconnu d'elle, pour nier sans autre examen tout retard excessif dans le traitement de la procédure dont elle a à connaître. En tout état de cause, il n'est pas admissible que le Procureur n'ait pas répondu aux requêtes du recourant des 7 novembre et 12 décembre 2013, ni aux deux relances ultérieures des 19 mai et 27 novembre 2014 (CREP 12 février 2014/116 ; CREP 15 janvier 2013/12 ; CREP 28 juillet 2011/289). Il aurait, à tout le moins, incombé au Procureur d'informer la partie de la date présumable d'éventuelles mesures d'instruction complémentaires. Compte tenu de ce qui précède, le délai d'inaction du Procureur apparaît excessif, en particulier au vu de la carence du magistrat à répondre aux interpellations explicites qui lui étaient adressées.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours pour retard injustifié doit être admis, le Ministère public étant invité à procéder sans délai aux mesures d'instruction utiles. S'agissant des dépens réclamés par le recourant, il appartiendra à ce dernier d'adresser à la fin de la procédure ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le dossier de la cause est renvoyé au Procureur du Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. Les frais du présent arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Michel Valticos, avocat (pour G._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. Samuel Halff, avocat (pour N._____), ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :